

CAHIER DES CLAUSES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PATURAGES RELEVANT DU REGIME FORESTIER DES ALPES MARITIMES

Les conventions pluriannuelles de pâturage sont établies conformément à l'article L 481-1 du code rural et en référence aux dispositions de l'arrêté préfectoral annuel en vigueur.

La présente convention pluriannuelle de pâturage n'est pas soumise au statut de fermage. Elle dépend du code civil et de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables aux conventions pluriannuelles de pâturage dans les Alpes Maritimes.

Par conséquent, le preneur ne pourra pas revendiquer à la fin de la convention, l'application du statut de fermage, ni faire valoir de droit de préemption.

ARTICLE 1 – date d'arrivée, marquage, comptage

Le concessionnaire devra faire connaître à l'agent de l'ONF responsable du lot, au moins 8 jours à l'avance, la date d'arrivée du troupeau sur le pâturage. Seuls, seront admis les animaux disposant d'un certificat sanitaire et d'une marque d'identification. Les animaux devront être identifiés selon les dispositifs prévus par la réglementation en vigueur. L'ONF pourra demander le certificat de transhumance au début de chaque saison d'estive.

Les dates d'arrivée et de départ peuvent être modifiées selon une période de 15 jours avec besoin de validation écrite du technicien forestier territorial de l'ONF et du Parc National du Mercantour sur les terrains en zone cœur.

Il doit fournir pour les bovins la liste des numéros auriculaires et pour les ovins un exemplaire des différentes marques de chaque propriétaire dont les bêtes composent le troupeau.

Au début ou au cours de la période de pâturage ; il doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'un comptage puisse être effectué si l'ONF le juge nécessaire.

A défaut du respect de ces clauses, il sera fait application de l'article R 261-9 du Code Forestier qui prévoit une peine d'amende de la 5ème classe.

ARTICLE 2 – redevance annuelle

La redevance annuelle devra être payée, chaque année, à l'agence comptable ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) à réception de la facture réglementaire ou au receveur municipal de la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux).

Elle pourra être révisée annuellement à l'initiative de l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou de la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux) selon la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel.

La révision de base de calcul de la redevance annuelle ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la concession.

Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le concessionnaire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements. De même, lorsque le concessionnaire, en accord avec le propriétaire, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations, le prix de la location pourra être diminué selon des modalités à préciser au cas par cas.

En cas de retard dans le paiement d'une annuité, la somme due portera intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

A défaut de paiement de la redevance après une mise en demeure restée infructueuse, l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux) pourront prononcer, de plein droit, la résiliation de la concession.

En cas de liquidation judiciaire du concessionnaire, l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux) pourront prononcer la résiliation de la concession.

L'introduction et le maintien des troupeaux sur le pâturage domanial ou communal ne seront autorisés qu'après paiement de la redevance.

Le concessionnaire pourra obtenir une réduction de la redevance en proportion du nombre d'animaux admis sur le pâturage si ce nombre est réduit par l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux) en cours de concession, ceci sous réserve de la compatibilité avec le cahier des clauses techniques du lot et au besoin de l'accord de la Commission mixte de pâturage.

ARTICLE 3 – contrôle des structures

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L 331-2 du code rural, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 4 – entretien et maintien en état du pâturage

Tout concessionnaire est censé bien connaître le lot concédé. Il lui appartient de prendre toutes dispositions utiles pour que ses troupeaux ne pénètrent pas dans des terrains non concédés.

Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour du début d'exercice de la concession.

Il ne pourra, en aucun cas, prétendre à une indemnité ou diminution de prix en cas d'événements fortuits, ordinaires ou extraordinaires (incendie, grêle, gelée, chablis, aléas naturels en montagne, etc...).

Toute intervention inhabituelle sur le pâturage ou dans les locaux devra faire l'objet d'une autorisation écrite à l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux).

L'accord écrit express de l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou de la commune propriétaire, assistée de l'ONF gestionnaire (dans le cadre de pâturages communaux) est nécessaire avant le début de toute intervention d'investissement ou d'entretien.

Le concessionnaire s'engage à exploiter le pâturage, à entretenir et maintenir le pâturage en bon état et en adéquation avec la ressource pastorale.

L'utilisation de l'espace pastoral est réalisée **en évitant à la fois le sous-pâturage et le surpâturage**. En cas de déséquilibre constaté par l'ONF, la capacité du pâturage sera évaluée avec l'éleveur grâce à la grille établie par le CERPAM et en concertation avec le Parc National du Mercantour pour les alpages en zone cœur. Les conclusions issues de cette évaluation seront mises en œuvre.

Afin de limiter le boisement d'espaces ouverts lorsque le besoin en est avéré, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront procéder à l'élimination de la végétation arbustive et des semis d'espèces arborescentes aux conditions suivantes :

- ✓ Autorisation préalable de l'agent responsable du lot.
- ✓ Respect des directives de l'agent responsable du lot notamment les zones, le type de végétation ou les outils autorisés.

A défaut, en cas de dégradation constatée et notifiée au concessionnaire par l'ONF, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure infructueuse, réaliser les travaux nécessaires à la remise en état, aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 5 - espèces et effectifs admis

L'effectif maximum des troupeaux à admettre, bovins, équidés ou ovins, est celui fixé pour chaque lot. Il comprend les animaux de tous âges sauf indications contraires dans le cahier des clauses techniques.

Sauf indications contraires des clauses particulières, l'introduction de chèvres est interdite, seules 1 ou 2 chèvres sont tolérées à titre exceptionnel et dans le seul but d'assurer le laitage du berger.

Les ânes, mulets et chevaux, servant au transport lors de la transhumance, seront admis en surnombre, dans la limite de trois animaux.

Pour les animaux introduits en excédent, outre l'enlèvement immédiat et l'éventuelle résiliation du bail, il sera fait application de l'article R 261-9 du Code Forestier qui prévoit une peine d'amende de la 5^{ème} classe.

A la demande du concessionnaire, présentée au minimum un mois avant la montée à l'alpage, et sous réserve formelle de l'accord de l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou de la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux), la charge en bétail pourra recevoir une modification, la durée du parcours étant révisée en conséquence. Cette modification sera nécessairement compatible avec les limites de chargement indiquées par le cahier des clauses techniques du lot validé en Commission mixte de pâturage.

ARTICLE 6 – circulation des véhicules motorisés sur le pâturage

L'utilisation de véhicules motorisés sera autorisée dans les conditions fixées par les clauses techniques particulières de chaque lot et, le cas échéant, aux conditions suivantes :

Seuls, le concessionnaire ou son berger seront autorisés à accéder au pâturage en véhicule motorisé et ce, uniquement jusqu'aux cabanes pastorales ou autres équipements autorisés (unités de traite mobiles).

Les véhicules autorisés devront strictement emprunter les pistes existantes permettant l'accès le plus direct de la voirie publique à la cabane pastorale.

La circulation à moto sur des chemins pédestres ne sera autorisée que lorsque la cabane pastorale n'est pas desservie par une piste carrossable et selon des conditions écrites expressément définies par l'Office National des Forêts.

Pour les pistes situées en zone cœur du Parc National du Mercantour, une autorisation de circulation doit, en complément, être délivrée par l'établissement public du Parc National (voir annexe).

Un mois avant la montée du troupeau, le concessionnaire devra fournir à l'agent responsable de l'ONF les marques et numéro minéralogique du véhicule utilisé pour l'accès aux cabanes. Les personnes autorisées devront être munies d'une autorisation de circulation délivrée par l'ONF.

Les véhicules motorisés ne pourront être utilisés pour le gardiennage du troupeau que sur les chemins autorisés par l'ONF.

Le concessionnaire sera tenu de réparer les dégâts causés par le troupeau sur les pistes et sentiers existants.

A défaut du respect de ces clauses, il sera fait application de l'article R 163-6 du Code Forestier (contravention de 4^{ème} ou 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 – cabanes pastorales

Les cabanes pastorales et autres abris existant sur le pâturage pourront être utilisés dans l'état où ils se trouvent aux risques et périls du concessionnaire, sans que l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux) puissent être obligés à des réparations préalables.

Ces cabanes pastorales et abris, mis à disposition du concessionnaire pourront, quand leurs conditions d'accueil le permettent, être utilisées en cours d'estive par les personnes chargées de mission de gestion des espaces pastoraux, même en présence du berger et pour la durée limitée à leur mission.

Un état des lieux des cabanes sera établi par l'agent responsable de l'ONF en présence du concessionnaire la première année d'utilisation et au terme de la concession.

Tout aménagement des cabanes ou de leurs annexes effectuées par le concessionnaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou de la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux) et demeurera acquis au concédant, sans indemnité quelconque pour le concessionnaire.

L'entretien courant des cabanes pastorales sera à la charge du concessionnaire. Il comprend :

- ✓ le nettoyage des locaux
- ✓ le maintien en état du mobilier intérieur
- ✓ l'évacuation des ordures (l'enfouissement des ordures est strictement interdit)
- ✓ l'entretien des fermetures (portes et fenêtres)
- ✓ la vidange des conduits risquant le gel.
- ✓ Le maintien des abords extérieurs de la cabane en bon état de propreté tout au long de la période de pâturage.

Faute par le concessionnaire de remplir ces obligations, il y sera pourvu à ses frais, après mise en demeure, par l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux).

Les éventuelles dégradations survenues aux cabanes, hors période de pâturage, devront être signalées par le concessionnaire à l'agent responsable de l'Office National des Forêts.

Pour les besoins en bois de chauffage, le concessionnaire ne sera autorisé qu'à ramasser le bois mort gisant.

En aucun cas, les chiens ne devront être enfermés dans les cabanes en l'absence du berger. Lorsqu'ils ne sont pas au travail, les chiens devront être attachés conformément à la réglementation en vigueur.

Une signalisation spécifique devra être mise en place en cas d'utilisation de chien de protection du troupeau.

ARTICLE 8 – autres équipements

Les équipements existants sur le pâturage (captage, abreuvoir, parcs fixes, pédiluves, clôtures, etc...) feront l'objet d'un inventaire dressé, avant le début de la convention, par l'agent responsable de l'ONF en présence du concessionnaire lorsqu'ils ne sont pas répertoriés au cahier des clauses techniques du lot.

L'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux) ne garantissent ni la qualité des eaux, ni le débit des sources : leur responsabilité ne saurait être recherchée à ce sujet.

La mise en œuvre, la maintenance des équipements existants de captage et d'acheminement de l'eau incombent au concessionnaire du lot.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de tarissement de l'eau.

Toute mise en place d'équipements nouveaux par le concessionnaire ne pourra se faire qu'après accord écrit de l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux).

L'entretien courant des équipements sera à la charge du concessionnaire.

L'utilisation des citernes ou bassins de défense de forêts contre l'incendie est interdite comme abreuvoir, à l'exception des éventuelles surverses uniquement lorsqu'elles sont actives.

Les parcs ou filets mobiles ne devront en aucun cas entraver le passage sur les pistes et sentiers existants.

La pose de clôtures électriques pourra être autorisée moyennant le respect des prescriptions suivantes :

- ✓ Aménagement de passages piétons à la traversée des chemins et sentiers.
- ✓ Interdiction de prélever en forêt des piquets sans l'accord préalable écrit de l'agent responsable de l'ONF.
- ✓ Interdiction de fixer, par clouage, les clôtures sur des arbres vifs.

En cas de présence de cultures à gibiers, celles-ci devront être protégées par l'éleveur.

ARTICLE 9 – règlements sanitaires

Le concessionnaire devra se conformer au règlement sanitaire en vigueur dans le département. Un mois avant l'arrivée du troupeau, il devra faire parvenir à l'agent responsable de l'ONF les certificats sanitaires de la totalité des animaux admis au pâturage.

Les emplacements où se feront les traitements sanitaires du troupeau sur l'alpage devront faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou de la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux), et d'un accord préalable du Parc National du Mercantour, en cas de pâturage localisé en zone du PNM. Les produits devront être homologués et les prescriptions de stockage et d'élimination devront être strictement respectées et mises en œuvre

Animaux morts : les carcasses d'animaux seront retirées des abords immédiats des sentiers et des points d'eau. Les carcasses seront laissées à l'air libre et non pas enterrées. Si nécessaire et conformément à la réglementation il devra être procédé à leur enlèvement. Le cas échéant, elles pourront être amenées sur les charniers (alimentation des rapaces) autorisés par arrêté préfectoral.

Captages d'eau potable : le concessionnaire devra respecter autour des captages d'eau potable la réglementation relative aux Périmètre de Protection Immédiat et au Périmètre de Protection Rapprochée institués ou en cours d'instruction.

ARTICLE 10 – mesures contractuelles (dont mesures agro-environnementales)

Si, pendant la durée de la concession, le pâturage se trouve, en totalité ou en partie, englobé dans le périmètre d'une opération locale agro-environnementale, le concessionnaire sera tenu d'accepter les contrats agro-environnementaux concernant le pâturage concédé.

L'accord écrit express et préalable de l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou de la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux) est nécessaire avant tout engagement contractuel.

ARTICLE 11 – autres usages du territoire

Gestion et exploitation forestière

L'utilisation pastorale n'est pas exclusive des activités de gestion et d'exploitation forestière.

Celle-ci peut entraîner certaines contraintes qui doivent être acceptées par le concessionnaire :

- Mise en défens d'une zone aux fins d'assurer la régénération du peuplement forestier faisant l'objet d'une notification écrite de l'ONF. La possibilité de révision de la redevance prévue à l'article 3 pourra être mise en œuvre dans ce cas ;
- Utilisation de la voirie par des camions grumiers, déplacement d'équipement pastoraux, déposes de clôture, parcage des animaux hors des zones en exploitations, etc.....

Exercice de la chasse

La présente concession de pâturage ne confère au concessionnaire aucun droit de chasse.

Le concessionnaire devra respecter le droit de chasse concédé par l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux) à un tiers dans le cadre d'un bail pluriannuel, d'une licence collective ou d'une exploitation en régie. Les dispositions de ces documents établis pour concéder le droit de chasse feront foi en cas de litige.

La constatation d'un acte de braconnage commis par le locataire ou son berger ainsi que le fait de laisser les chiens chasser la faune sauvage pourront entraîner la résiliation sans indemnités de la convention de pâturage.

Accueil du public et équipements touristiques

Il est rappelé que l'accueil du public dans les forêts domaniales fait partie des missions demandée par l'État propriétaire et, dans les forêts communales, de la politique de développement local. Cette fréquentation, souvent limitée, doit être acceptée par les locataires de pâturage.

Outre les prescriptions figurant à l'article 8 concernant les équipements pastoraux, les locataires :

- Signaleront et aménageront les clôtures qui subsisteraient à la traversée des itinéraires piétons cycliste ou cavaliers.
- Prendront toutes dispositions pour la sécurité des autres usagers de la montagne vis-à-vis de leurs animaux domestiques et notamment les chiens qu'ils soient de protection ou de travail.
Le concessionnaire est seul et entièrement responsable en cas d'atteinte ou dommages provoqués aux tiers par le troupeau, animaux domestiques et chiens de protection.
- Veilleront à intervenir dans les plus brefs délais pour faire cesser le comportement agressif des chiens vis-à-vis des usagers de la montagne.

- Signaleront la présence des chiens de protection du troupeau par mise en place de panneaux sur tous les accès de pâturage.
- Sont tenus de réparer les dégâts causés par le troupeau sur les pistes, sentiers et autres équipements touristiques sauf ceux provenant de cas de force majeure.

Protection de l'environnement

Il est rappelé que la protection de l'environnement fait partie intégrante de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts relevant du régime forestier.

La présente concession de pâturage ne confère aucun droit de cueillette au locataire.

Outre la mise en œuvre de la réglementation sanitaire figurant à l'article 9, les locataires :

- Mettront en œuvre les prescriptions figurant au cahier des clauses techniques du lot ;
- Obtiendront l'autorisation préalable de l'agent responsable de l'ONF pour l'implantation de nouvelles couchades ;
- Veilleront à respecter les réglementations de protection de l'environnement qui s'appliquent au territoire ;
- Ne porteront pas le feu à l'intérieur du territoire concédé (sauf autorisation écrite expresse de l'agent responsable de l'ONF) et resteront responsables de tous délits et incendies du fait de leur activité ;
- Solliciteront l'accord préalable écrit de l'ONF pour tout brûlage de végétaux sur pied dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 12 – rencontre annuelle – état des lieux

Chaque année, en tout début de saison, sera sollicitée une rencontre entre le concessionnaire et l'agent forestier aux fins de rappeler les conditions particulières de bonne gestion du pâturage domanial ou communal ; et de vérifier de concert la bonne application des clauses techniques du contrat, l'état des cabanes pastorales et la mise en œuvre des mesures éventuellement contractualisées. Il sera procédé à un état des lieux de début de saison contradictoire.

Pour les alpages situés en zone cœur du Parc National du Mercantour, un agent du parc national sera associé à cette rencontre

Chaque année, en fin de période de pâturage sera sollicitée une rencontre entre le concessionnaire et l'agent forestier, afin de vérifier de concert la bonne application des clauses de la concession. Cet entretien donnera lieu à un état des lieux de fin de saison contradictoire.

L'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux) pourront, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du concessionnaire, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées ou en cas d'implantation, sans autorisation, de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles ou de toute installation.

ARTICLE 13 – relations concessionnaires – bergers

Le concessionnaire devra informer son berger des prescriptions relatives au pâturage et devra lui indiquer, entre autres, clairement ses limites.

Il lui remettra tous les documents utiles à la gestion du pâturage (cahier des clauses techniques et clauses communes du lot, cartes et plans de pâturage).

ARTICLE 14 – autorisation personnelle et non cessible

Le concessionnaire ne pourra céder ou louer le droit qu'il détient en tout ou partie ni autoriser un tiers à utiliser ce droit même partiellement, sans le consentement exprès des services de l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou de la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux).

Le concessionnaire restera solidairement responsable avec le cessionnaire, ou le tiers autorisé, du paiement des redevances et de l'exécution des clauses de la concession.

ARTICLE 15 – résiliation

En cas de décès du concessionnaire, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la concession. Passé ce délai, s'ils n'ont rien modifié, la concession sera résiliée de plein droit.

En cas de liquidation judiciaire du concessionnaire, l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux) pourront prononcer la résiliation de la concession.

A la demande du concessionnaire

En cas de cessation d'activité, le concessionnaire pourra demander la résiliation de la concession. Il devra adresser sa demande à l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux), par lettre recommandée avec avis de réception. Il y joindra un certificat établi par la Mutualité Sociale Agricole. Il restera redevable de la totalité des sommes dues au titre de l'année en cours.

A la demande de l'ONF ou de la commune propriétaire

L'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou la commune propriétaire (dans le cadre de pâturages communaux) pourront, si la gestion des terrains l'exige (notamment pour assurer la stabilité des terrains en montagne), résilier la concession à l'expiration de chaque année sous réserve de notifier sa décision, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, et ce sans que le concessionnaire puisse prétendre, de ce fait, à une quelconque indemnité.

En complément des cas de résiliation explicités aux articles n° 2, 5 et 11, la résiliation de la concession pourra être prononcée, de plein droit et sans indemnité, par l'ONF (dans le cadre de pâturages domaniaux) ou la commune propriétaire, assistée par l'ONF gestionnaire (dans le cadre de pâturages communaux), si le concessionnaire ne respecte pas une clause quelconque de la concession.

ARTICLE 16 - infractions aux clauses et conditions du cahier des charges

Les dispositions du présent cahier des clauses communes ne dispensent aucunement le concessionnaire de la nécessité de se conformer avec les autres réglementations et obligations en relation avec les autres autorités compétentes.

Toute infraction aux clauses et conditions du cahier des charges relatives à l'exercice du pâturage est poursuivie en application des articles R261-9 à R261-17 du Code Forestier.

Toute inobservation des clauses et conditions du cahier des charges, autre que celles relatives à l'exercice du pâturage et prévues aux articles R261-9 à R261-17 du Code Forestier donne lieu au paiement, à titre de clause pénale civile d'une somme de 200€, sans préjudice de l'indemnisation des préjudices matériels qui peuvent en résulter directement ou indirectement.

Toute infraction aux clauses techniques, non sanctionnée par le Code Forestier, fera l'objet d'une clause pénale civile de 150 €.

ARTICLE 17 - litige

En cas de litige, quant à l'application de la présente concession, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui est compétent.

La présente concession échappant au statut de fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans la concession.

Date *(renseignée par le concessionnaire)*

Le concessionnaire

Date *(renseignée par la commune)*

Le Maire de la commune



Date *(renseignée par l'ONF)*

Le Responsable du service forêt de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var

